

Assurance-chômage—Loi

Les députés noteront que le mot « article » est au singulier. J'aimerais également me reporter à une décision de mon éminent prédécesseur, M. l'Orateur Lamoureux qui, le 20 juin 1969, comme l'atteste la page 1218 des *Journaux*, avait déclaré ceci:

Il semble que chaque motion, à l'étape du rapport, doit avoir trait à un article bien précis d'un bill plutôt qu'à plusieurs articles. Des motions comme celles-là ne devraient pas, selon moi, se rapporter à deux articles ou plus.

La motion n° 12 est donc défectueuse en ce qu'elle vise à modifier deux articles et va nettement à l'encontre de ce précédent.

Enfin, la motion n° 31 est irrecevable parce qu'elle ne précise aucune date pour la sanction royale, la proclamation ou toute autre date d'entrée en vigueur. Il me semble que le député recourt à une tentative très audacieuse et téméraire dans la motion n° 31 en posant une condition préalable à l'entrée en vigueur de la loi. Je ne dirai pas que cela soit impossible, mais si on tentait d'y donner suite, la loi entrerait alors en vigueur à une date indéterminée. Le député, étant un de ceux qui sont convaincus que les députés ne sont pas d'accord sur les taux de chômage, conviendra que ce serait déjà tout un exploit que de trouver une formule ralliant l'appui général pour établir le taux de chômage. Et même si on était d'accord là-dessus, nous ne saurions pas encore à quelle heure ni à quelle date, les conditions étant remplies, la loi pourrait entrer en vigueur. Quel que soit l'effet d'un article relatif à la proclamation, il faut quand même qu'il prévoise une date précise, de sorte que le moment de l'entrée en vigueur de la loi sera connu de tous.

Pour toutes ces raisons, je dirais que ces motions sont inacceptables pour la présidence du point de vue de la procédure. Chacun des motionnaires peut, s'il le désire, tenter de me persuader du contraire. Je ne m'attends pas à ce qu'ils le fassent maintenant, mais comme nous n'aborderons pas ces motions litigieuses avant d'avoir débattu les dix premières, nous pourrions peut-être en discuter à ce moment-là. Je suppose que nous consacrerons la majeure partie de la journée à ces dix motions. Sinon, la Chambre voudra peut-être, lorsque cette mesure sera mise à l'étude demain, si telle est l'intention du gouvernement, donner aux motionnaires le temps de présenter leurs arguments, afin que je puisse décider s'il y a lieu de réserver cette question et de l'étudier à l'étape du rapport ou de la rejeter.

Si on n'y trouve aucun empêchement grave, je suggère que la Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 1. La prochaine fois que nous étudierons ce bill, dès le début du débat, je demanderai aux députés qui ont proposé ces motions de présenter leurs arguments. J'essaierai de rendre une décision dès qu'ils en auront fini, afin que nous puissions poursuivre le débat.

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, à propos de votre suggestion, j'aimerais informer la Chambre que le gouvernement a l'intention de mettre ce bill à l'étude demain et les jours suivants, jusqu'à ce qu'il soit adopté. Je remarque qu'il y

[M. l'Orateur.]

a un très grand nombre d'amendements, aussi vous dirais-je que le gouvernement serait d'accord pour prolonger les heures de séance cette semaine, afin de donner aux députés tout le temps voulu pour discuter de cette importante mesure.

Enfin, j'aimerais savoir si, lorsqu'on aura terminé le débat sur la motion n° 1, par exemple, nous allons voter, ou si le vote aura lieu seulement quand un certain nombre de motions auront été étudiées?

M. l'Orateur: Je crois que nous procéderons comme d'habitude, c'est-à-dire que nous étudierons un certain nombre de ces motions, après quoi nous voterons quand cela conviendra à la Chambre, ou encore, si je juge bon de procéder au vote sur un certain nombre de motions, c'est ce que nous ferons.

Je crois qu'une des motions que j'ai déclarées irrecevables est inscrite au nom du gouvernement, il s'agit de la motion n° 11. En ce qui concerne cette motion, on voudra peut-être l'étudier malgré tout, même si finalement, on constate qu'il s'agit là d'un nouvel amendement au bill. Je crois qu'on est disposé à s'entendre pour l'étudier quand même. Comme nous sommes certains que le bill sera mis à l'étude demain, je pense que nous devrions en profiter pour régler cette question.

● (1522)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je tiens seulement à appuyer votre suggestion de reporter les quatre, cinq ou six premiers votes jusqu'à ce que nous soyons convenus d'un moment opportun pour y procéder. En d'autres termes, il est inutile de passer au vote immédiatement après l'étude de la motion n° 1. Je tiens également à vous dire que nous sommes disposés à entamer demain les débats procéduraux. Seul l'un des cinq débats prévus intéresse notre parti mais il serait logique de présenter tous les arguments le même jour.

Quant à la prolongation des séances, peut-être devrions-nous attendre de voir comment les choses vont se présenter.

[Français]

M. Lavoie: Monsieur l'Orateur, j'aimerais obtenir certains renseignements vu que je ne suis pas habitué à la procédure relative à la présentation d'amendements aux lois. Étant donné que j'ai un amendement à proposer relatif au bill C-14, j'aimerais bien que la présidence me dise à quel moment je devrais le présenter.

M. l'Orateur: Premièrement, l'honorable député de Hochelaga (M. Lavoie) a proposé la motion n° 27. J'ai indiqué une certaine difficulté relativement à cette motion; j'ai dit que, si c'est possible, si l'on est d'accord, je préférerais entendre demain les arguments de chaque député qui a proposé une motion. Il s'agit de cinq députés, dont l'honorable député de Hochelaga, qui a proposé la motion n° 27. J'ai l'impression que l'honorable député de Hochelaga demande maintenant une décision au sujet d'une motion qu'il a l'intention de proposer pendant les délibérations. Se réfère-t-il simplement à la motion n° 27?